

PAR COURRIEL

Québec, le 11 octobre 2024



OBJET : RÉPONSE À VOTRE DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information du 11 septembre 2024 à l'Office des professions du Québec (l'« **OPQ** »), par laquelle vous demandez la communication des documents suivants en lien avec « la vérification/enquête mandatée par la ministre Sonia LeBel auprès de l'[OPQ] en février 2023, concernant la gestion du Fonds d'études notariales de la Chambre des notaires, et confiée à la firme MNP » (la « **Demande** ») :

- « 1. Le document d'appel d'offre pour le contrat ainsi que les résultats de l'analyse qui en découlent;
2. Le mandat initial confié à la firme MNP, incluant tous les amendements apportés à ce mandat;
3. Le contrat signé entre l'[OPQ] et la firme MNP, ainsi que tous les amendements (il est mentionné qu'il y aurait potentiellement deux amendements);
4. Le rapport final soumis par la firme MNP, estimé à plus de 400 pages;
5. Les notes internes concernant les suites à donner à ce dossier. »

L'OPQ peut donner suite partiellement à la Demande, et ce, essentiellement pour les motifs plus amplement exposés ci-après découlant de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

1. Document d'appel d'offre et résultats de l'analyse qui en découlent

Vous trouverez joint à la présente le seul document détenu par l'OPQ répondant à la Demande.

¹ RLRQ c. A-2.1 (la « **Loi sur l'accès** »).

2. Mandat initial confié à la firme MNP et tous les amendements

Vous trouverez joint à la présente le seul document détenu par l'OPQ répondant à la Demande. Nous vous référons également aux documents communiqués en réponse à la troisième rubrique de la Demande.

3. Contrat signé entre l'OPQ et MNP et tous les amendements

Vous trouverez joints à la présente les documents détenus par l'OPQ répondant à la Demande. Veuillez noter que certains renseignements ont été caviardés en application des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*, suivant un avis au tiers transmis en vertu des articles 25 et 49 de la *Loi sur l'accès*. De plus, certains renseignements personnels de tiers ont été caviardés à la demande du tiers en application des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

4. Rapport final soumis par la firme MNP

Le seul document détenu par l'OPQ répondant à la Demande ne peut vous être communiqué en application de l'article 37 al. 2 de la *Loi sur l'accès*.

5. Notes internes concernant les suites à donner à ce dossier

Les documents détenus par l'OPQ répondant à la Demande ne peuvent vous être communiqués en application des articles 9 al. 2 et 39 de la *Loi sur l'accès*, ainsi que de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui prévoit le droit au respect du secret professionnel.

Dans la mesure où vous souhaitez contester la présente réponse, vous devrez le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans un délai de trente (30) jours, tels que le prévoient les articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez recevoir, [REDACTED] nos salutations les meilleures.

[REDACTED]

original signé

Jean Gagnon
Directeur des affaires juridiques et responsable de l'accès par intérim

p.j. Dispositions législatives
 Avis de recours en révision
 Documents répondant à la Demande

NOTE

DESTINATAIRES : Dominique Derome, présidente
Office des professions du Québec

EXPÉDITEURS : Vincent Defoy, Directeur
Direction de la veille et des orientations (DVO)

Me Jean Gagnon, Directeur
Direction des affaires juridiques (DAJ)

DATE : Le 6 mars 2023

OBJET : Recommandation concernant l'octroi d'un contrat afin de procéder à une analyse de la gestion du Fonds d'études notariales (FEN) de la Chambre des notaires du Québec.

CONTEXTE :

Le 2 février 2023, l'Office des professions du Québec (Office) recevait, de la part de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, également responsable de l'application des lois professionnelles, un mandat ayant pour objet de faire procéder à « (...) une analyse approfondie de la gestion du Fonds d'études notariales (FEN) de la Chambre, incluant les virements inter fonds du FEN vers le fonds général de la Chambre et vers le fonds d'indemnisation (...) ».

En vertu du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, Code), l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, vérifier le fonctionnement de divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre et exiger d'un ordre qu'il se soumette à des mesures de surveillance et d'accompagnement (article 12).

En outre, l'Office peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions (article 15).

L'Office a donc élaboré un projet de mandat qui est joint à la présente note.

À la suite de démarches effectuées par la DVO de concert avec le Bureau de la vice-présidence de l'Office pour cibler des juricomptables aptes à remplir le mandat, l'Office a rencontré des candidats puis reçu, les 2 et 3 mars 2023, deux offres de services pour un mandat de juricomptabilité, l'une de la part de la firme KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. et l'autre, du cabinet de comptabilité MNP.

ÉLÉMENTS D'ANALYSE :

La DVO, par le biais de M. Mario Lavoie, a analysé les deux offres de manière approfondie, en fonction des critères retenus, lesquels étaient notamment les suivants :

- L'approche du consultant concernant la réalisation du mandat;
- Le niveau de confort et de confiance ressenti pendant les entrevues;
- La qualité des ressources proposées en regard de leurs compétences et de leur expérience;
- La disponibilité des équipes;
- Les taux horaire ainsi que les autres frais;
- La vérification d'un possible conflit ou d'une apparence de conflit d'intérêts.

RECOMMANDATION :

Après avoir pris connaissance des offres et discuté avec la DVO, et bien que les deux firmes aient la capacité de réaliser pleinement ce mandat, nous sommes d'avis que la proposition de la firme MNP, principalement en raison du taux horaire proposé et de la qualité des ressources qui seront responsables du mandat, correspond à tous égards aux attentes de l'Office.

MANDAT

Concernant le Fonds d'études notariales (FEN) de la Chambre des notaires du Québec

Préambule

La Loi sur le notariat (RLRQ, c. N-3, art. 6) confère à la Chambre des notaires du Québec (Chambre) le pouvoir de constituer un fonds d'études notariales, pour lequel il fixe les règles d'administration, et ayant pour objet :

- la promotion de la qualité des services professionnels;
- la promotion de la réforme du droit;
- la promotion de la recherche, de l'éducation et de l'information juridique;
- l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit; et
- le financement du fonds d'indemnisation de la Chambre.

Le Fonds d'études notariales (FEN) est largement capitalisé par le public puisqu'il est principalement constitué des revenus d'intérêts des comptes généraux tenus en fidéicomis par les notaires pour le compte de leurs clients.

L'analyse des derniers rapports annuels de la Chambre indique qu'elle financerait, pour une part importante, ses activités courantes au moyen du Fonds d'études notariales. En effet, les rapports annuels de gestion de la Chambre des cinq dernières années font état de virements interfonds récurrents, pour une somme totale de **81 149 408 \$** pour cette période.

En vertu du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, « Code »), l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, vérifier le fonctionnement de divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre et exiger d'un ordre qu'il se soumette à des mesures de surveillance et d'accompagnement (article 12).

En outre, l'Office peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions (article 15).

Compte tenu de ce qui précède et des informations contenues dans de récents reportages, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, également responsable de l'application des lois professionnelles, a chargé l'Office de confier, à un expert externe, le mandat de procéder à une analyse approfondie de la gestion du FEN.

Mandat

Plus précisément, dans le cadre de ce mandat, l'Office requiert notamment de la part de Mme Corey Anne Bloom, FCPA, CA•EJC, CFF, CFE, MEMBRE ÉMÉRITE DE L'ACFE de la firme MNP SENCRL et des membres de son équipe de juricomptabilité, les services qui suivent :

1. Examiner, procéder à une analyse, évaluer, émettre des observations et formuler une opinion sur la base des informations et documents recueillis en regard de l'administration du Fonds d'études notariales, notamment, mais non limitativement,

concernant:

- le fonctionnement du comité exécutif de la Chambre, du comité de placement de la Chambre, de la direction générale, du département de la comptabilité et des finances, du fiduciaire, des gestionnaires et des consultants et sous-traitants ainsi que l'application des règles de régie interne;
 - le respect des lois et règlements en vigueur dans une perspective juricomptable, notamment la Loi sur le notariat (RLRQ, c. N-3), le Règlement sur le Fonds d'études notariales (RLRQ, c. N-3, r. 8), le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (RLRQ, c. C-26, r. 6.1) et le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre ainsi que le respect des normes d'éthique et de déontologie des employés.
2. Examiner, procéder à une analyse, évaluer, émettre des observations et formuler une opinion sur la base des informations et documents recueillis en regard de la gestion de la situation financière du FEN par ses administrateurs, dirigeants et gestionnaires de même que par le directeur général, notamment, mais non limitativement, sur :
- les règles d'administration du FEN;
 - le fonctionnement et les règles de perception des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires au cours des 5 dernières années;
 - le fonctionnement et les règles d'autorisation des dépenses du FEN au cours des 5 dernières années;
 - le fonctionnement et les règles d'autorisation des autres entrées et sorties de fonds du FEN au cours des 5 dernières années;
 - le fonctionnement et les règles d'autorisation sur tout montant du FEN pouvant faire l'objet d'une allocation spécifique et/ou d'une affectation spécifique et/ou d'une réserve particulière.
3. Examiner, procéder à une analyse, évaluer, émettre des observations et formuler une opinion sur la base des informations et documents recueillis au regard des virements interfonds et inter entités, soit entre le FEN et le fonds général de la Chambre et entre le FEN et le Fonds d'indemnisation de la Chambre, notamment, mais non limitativement :
- La justification et l'autorisation des virements des fonds du FEN vers le fonds général de la Chambre et vers le fonds d'indemnisation, le cas échéant, au cours des 5 dernières années;
 - la conciliation entre les virements effectués à partir du FEN vers le fonds général de la Chambre et vers le fonds d'indemnisation, le cas échéant, et les objectifs du FEN prévus dans la Loi sur le notariat, ce qui pourrait comprendre, mais sans s'y limiter, à l'analyse des documents en support à l'utilisation des virements effectués à partir du FEN;
4. Obtenir, de la part de la Chambre et de tout représentants identifiés par MNP, toute la documentation et l'information jugées nécessaires par MNP pour réaliser les objectifs de ce mandat;

5. Effectuer des entretiens avec les représentants de la Chambre identifiés par MNP pour réaliser les objectifs de ce mandat;
6. Récapituler, présenter et communiquer ses observations, constatations, conclusions et recommandations dans un rapport écrit à être transmis à l'Office afin que l'Office transmette ses avis et recommandations à la Ministre;
7. Réaliser, sur demande de l'Office, toute autre activité, analyse ou travail requis dans le cadre de la réalisation du présent mandat.

Aux fins de clarification, le mandat couvre les 5 dernières années financières complétées de la Chambre, soit du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2022. Nonobstant cette période, MNP pourra exiger de l'information et de la documentation concernant une période à l'extérieur de celle du 1^{er} avril 2017 au 31 mars 2022, notamment celle contenue entre le 1^{er} avril 2022 et le 31 mars 2023.

Dispositions législatives

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui

lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (paragraphe abrogé);

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

C-12 - Charte des droits et libertés de la personne

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

(ci-après appelé « Office »)

ci-après appelé « Fournisseur »;

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, en double exemplaire

Date _____

Date _____

MODIFICATION AU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

ENTRE

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC, légalement institué par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et ayant son siège au 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, ici représenté par madame Dominique Derome, présidente, dûment autorisée aux présentes,

(ci-après appelé « Office »)

ET

MNP LLP, ayant une place d'affaires au 2300-1155, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 2K2, représenté par

[REDACTED],

ci-après appelé « Fournisseur »;

Conformément au point 9 des modalités du contrat de services professionnels qu'elles ont conclu le 23 mai 2023, les parties s'entendent par la présente pour augmenter le montant prévu au point 3 des modalités du contrat d'un montant de [REDACTED] pour un montant maximal de [REDACTED] considérant qu'un premier avenant de [REDACTED] a été signé le 19 octobre 2023 et pour prolonger jusqu'au 30 avril 2024 la durée du contrat.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, en double exemplaire

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

Par :

[REDACTED]

original signé

Dominique Derome, présidente

26 mars 2024

Date

LE FOURNISSEUR

Par :

[REDACTED]

Date

Deux originaux

**CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS
DE GRÉ À GRÉ**

ENTRE :

OFFICE DES PROFESSION DU QUÉBEC (« Office » ou « OPQ »), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec, province de Québec, G1R 5Z3, agissant aux présentes et ici représentée par Dominique Derome, sa présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

ci-après appelée « Office » ou « OPQ »

ET :

MNP LLP (« MNP » ou « prestataire de services »), société constituée sous le régime de l'« Alberta partnership Act », ayant son siège au 2000-330, Ave 5th SW, Calgary, Alberta, T2P0L4, ayant une place d'affaires au 2300-1155 boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H3B 2K2, immatriculée auprès du registraire des entreprises du Québec sous le numéro 3366933458, et utilisant le nom « MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l. », agissant aux présentes et ici représentée par [REDACTED], directeur, dûment autorisé(e) aux fins des présentes, y compris à agir seul(e), ainsi qu'il(elle) le déclare, notamment en vertu de _____ adopté(e) le _____ non modifié(e) ni révoqué(e) et encore en vigueur.

ci-après appelée « MNP » ou « le prestataire de services ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, également responsable de l'application des lois professionnelles, a chargé l'Office de confier, à un expert externe, le mandat de procéder à une analyse approfondie de la gestion du Fonds d'études notariales (« FEN ») constitué par la Chambre des notaires du Québec en vertu de la Loi sur le notariat (RLRQ, c. N-3, art 6).

En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent de ce que suit :

2. OBJET DU CONTRAT

L'Office retient les services de MNP pour la réalisation du mandat décrit à l'annexe 2 jointe au présent contrat pour en faire partie intégrante et MNP s'engage à fournir à l'Office les services aux fins de la réalisation de ce mandat.

Initiales des parties

Office : 
Prestataire
de services : 

3. MONTANT DU CONTRAT

3.1 L'Office versera au prestataire de services, moyennant services rendus par l'une ou l'autre des ressources stratégiques indiquées au paragraphe 6.4, des honoraires de [REDACTED]. Le montant total, avant taxes à être versé pour l'exécution complète et entière du mandat et des obligations prévues au contrat, ne pourra être supérieure à [REDACTED].

3.2 Malgré toutes dispositions pouvant laisser croire le contraire le cas échéant :

3.2.1- Le prestataire de services n'est pas rémunéré pour le temps passé à se déplacer d'un lieu à un autre; et ce, peu importe la distance parcourue et il en est de même pour le temps consacré à la préparation et la production des notes d'honoraires et frais et des attestations, autorisations, engagements et annexes prévus au contrat.

3.2.2- Seuls les frais de transport pour un parcours routier au Québec de plus de cinquante (50) kilomètres de la place d'affaires du prestataire de services situé au 2300-1155 boul. René-Lévesque Ouest à Montréal et requis dans le cadre de la prestation de services sont remboursés au taux de 0.520\$ du kilomètre (taux en vigueur le 2022-10-01).

L'Office rembourse les frais encourus pour le péage et le stationnement d'un véhicule automobile dans le cours d'un déplacement autorisé.

Lorsqu'il y a utilisation d'un taxi, une pièce justificative doit être fournis dans chaque cas et lorsqu'il y a utilisation d'un transport en commun, un reçu officiel attestant du paiement du billet doit être fourni s'il est d'usage pour ce transporteurs d'Émettre un tel reçu.

Ces frais seront remboursés suivant la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379 du 26 mars 2013 modifié par le C.T. 214163 du 30 septembre 2014).

3.3 Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 3.2 quant à certains frais de déplacement, le prestataire de services convient que le taux horaire convenu inclut le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement (s'il y a lieu) nécessaire à l'exécution du contrat de même que les frais généraux, les frais d'administration, les avantages sociaux, les profits et les autres frais, coûts ou dépenses que ce soit, inhérents au présent contrat et, si applicables, toutes les taxes, les frais et les droits de douane, les permis, les licences et les assurances.

3.4 Taxe de vente du Québec et taxe sur les produits et services : les services retenus en vertu du présent contrat sont requis et payés par l'Office avec les deniers publics pour son utilisation propre et sont assujettis aux taxes applicables soit la taxe de vente du Québec

(TVQ), la taxe sur les produits et services (TPS), et la taxe de vente harmonisée (TVH) le cas échéant.

4. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le prestataire de service devra présenter mensuellement à l'Office une facture indiquant la tâche réalisée, le nom de la personne qui l'a exécutée, le temps qu'elle y a consacré, la date à laquelle elle l'a effectuée et, à la demande de l'Office, toutes autres informations qu'elle jugera à propos.

La facturation et les pièces justificatives devront être acheminés à l'Office, par courriel, à la personne désignée ci-après:

facturation@opq.gouv.qc.ca

Renée-Claude Turcotte

Office des professions du Québec

800, place D'Youville, 4^e étage, Québec, province de Québec,
G1R 5Z3

Après vérification et acceptation de la facture présentée et des pièces justificatives, l'Office effectuera le paiement des sommes dues au prestataire de services dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la facture, accompagnée de tous les documents requis. Le paiement ne représente toutefois pas une acceptation sans réserve de la facture présentée.

L'Office se réserve le droit de procéder à toute vérification des demandes de paiement déjà acquittées.

Le prestataire de services doit présenter sa demande de paiement finale au plus tard le **quinze (15) janvier deux mille vingt-quatre (2024)**. Cette demande de paiement doit porter la mention « FINALE ». Après la présentation de sa demande de paiement final, le prestataire de services ne peut fournir d'autres services ou exécuter d'autres travaux sans obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de l'Office.

L'Office règle les demandes de paiement conformément aux dispositions prévues au Règlement sur le paiement d'intérêts aux fournisseurs du gouvernement (RLRQ, chapitre C-65.1, r.8).

5. DÉLAI D'EXÉCUTION

Le prestataire de services devra, ce à quoi il s'engage, avoir complété le mandat confié au plus tard le **quinze (15) décembre deux mille vingt-trois (2023)**.

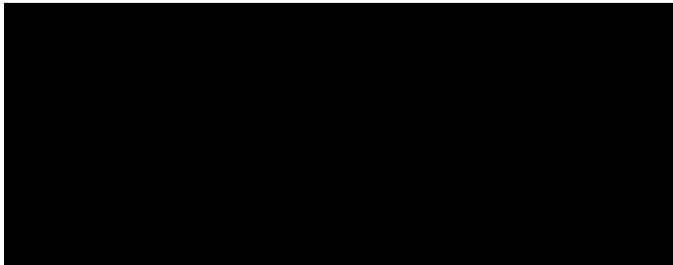
Il s'engage à commencer l'exécution du présent contrat dès sa signature par toutes les parties et à l'exécuter avec tout la diligence possible.

Demeure en vigueur malgré la fin de l'exécution du mandat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité de l'information gouvernementales, la protection des renseignements personnels, la confidentialité ainsi que la propriété matérielle et les droits d'auteur.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES

En outre de ce qui est prévu au présent contrat :

- 6.1- L'annexe 1 intitulée « Conditions générales » est jointe au présent contrat pour en faire partie intégrante.
- 6.2- Le prestataire de services est tenu de présenter hebdomadairement à l'Office une planification des travaux à venir pour la semaine.
- 6.3- Le prestataire de services s'engage à fournir périodiquement à l'Office, à demande, un suivi des travaux réalisés.
- 6.4- Aux fins de l'exécution du mandat, le prestataire de services s'engage à affecter l'équipe de professionnelles composée des personnes suivantes (selon que le contexte l'exige, l'une ou plusieurs d'entre elles, étant une « ressource stratégique » aux fins du présent contrat):



- 6.5- Le prestataire de services devra remettre à l'Office, à demande et dans le support et le format de son choix, la copie de tout document obtenu dans le cadre du présent mandat; et ce, avec diligence et sans frais.
- 6.6- Le serment de discrétion prévu à l'article 11 du Code des professions (Chapitre C-26) devra être prêté par toutes les personnes impliquées dans l'exécution du mandat.

7. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes mentionnées au présent contrat en font partie intégrante. Le prestataire de services reconnaît en avoir reçu une copie, les avoir lues et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les parties et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

Initiales des parties

Office :
Prestataire
de services :




8. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

L'Office aux fins de l'application du présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne **Vincent Defoy**, Directeur, Direction de la veille et des orientations à l'Office, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'Office en avisera le prestataire de services dans les meilleurs délais.

De même, le prestataire de services désigne [REDACTED], [REDACTED] pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le prestataire de services en avisera l'Office dans les meilleurs délais.

Dans le cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

9. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente écrite entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle en fera partie intégrante.

10. COMMUNICATIONS

Les communications et avis devant être transmis en vertu du présent contrat pour être valides et lier les parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour l'Office :

Vincent Defoy, Directeur,
Direction de la veille et des orientations à l'Office,
Office des professions du Québec
800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912 | Poste 358 | Sans frais : 1 800 643-6912
Vincent.Defoy@opq.gouv.qc.ca

Pour le prestataire de services, la personne suivante :

[REDACTED]

Tout changement de coordonnées de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

11. ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Le prestataire de services doit transmettre à l'Office une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec ». Cette attestation du prestataire est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

Cette attestation indique que, à sa date de délivrance, le prestataire de services a produit les déclarations et les rapports qu'il devrait produire en vertu des lois fiscales et qu'il n'a pas de compte payable en souffrance à l'endroit du ministre du Revenu du Québec, notamment lorsque son recouvrement a été légalement suspendu ou lorsque des dispositions ont été convenues avec lui pour en assurer le paiement et qu'il n'est pas en défaut à cet égard.

Le prestataire de services ne peut transmettre une Attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire pour lui-même l'attestation d'un tiers ou faussement déclarer qu'il ne détient pas l'attestation requise.

Il est interdit d'aider une personne, par un acte ou une omission, à contrevenir aux dispositions du paragraphe précédent ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, de l'amener à y contrevenir.

La violation des dispositions des deux alinéas précédents constitue une infraction suivant le Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) et rend son auteur passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive dans les cinq ans, le montant des amendes minimales et maximales prévues est doublé.

12. LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le contrat est régi par le droit applicable au Québec et en cas de litige, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

13. COMPUTATION DES DELAIS

Aux fins de la computation de tout délai, lorsque les délais prévus pour remplir une obligation expirent un jour non juridique, cette obligation pourra être valablement remplie le premier jour juridique suivant.

14. INTERPRÉTATION

Les intitulés sont à titre indicatif seulement.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent contrat en double exemplaire à la date indiquée ci-dessous :

L'OFFICE,

2023-05-18.
(Date)

 original signé

Dominique Derome, Présidente

LE PRESTATAIRE DE SERVICES



(Date)

(Nom en lettres moulées, titre)

(Date)

(Nom en lettres moulées, titre)

Initiales des parties

Office : 
Prestataire
de services : 

ANNEXE 1

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE : Les Parties conviennent que les Conditions Générales de la présente annexe ne sont applicables que sous réserve des obligations professionnelles du prestataire de services, particulièrement celles des ressources stratégiques membres d'un ordre professionnel.

1. LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le prestataire de services s'engage à respecter, dans l'exécution du présent contrat, les lois et règlements en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services s'engage envers l'Office à exécuter les travaux ou rendre l'ensemble des services décrits au présent contrat, ce qui inclut les travaux ou services qui, bien que non spécifiquement énumérés dans ce document, sont requis suivant la nature du présent contrat;

Le prestataire de services s'engage à collaborer entièrement avec l'Office dans l'exécution du contrat et à tenir compte de toutes les instructions et recommandations de l'Office relativement à la façon de préparer et d'exécuter le travail confié.

3. COÛTS

3.1 Le prestataire de services doit informer l'Office lorsqu'il a atteint 50 % du montant maximal prévu au contrat et lui soumettre une estimation détaillée de la partie des services professionnels qu'il lui reste à compléter en précisant les tâches à effectuer et le montant des honoraires et dépenses admissibles qui s'y rattachent. Il en fera de même lorsqu'il aura atteint 75% de ce même montant. Il doit également informer l'Office et cesser tout travail lorsque 100 % des honoraires prévus au contrat ont été réalisés. Aucun paiement supplémentaire au montant maximal convenu au présent contrat ne sera payé à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de l'Office pour dépasser le montant original du présent contrat.

4. REMBOURSEMENT DE DETTE FISCALE

L'article 31.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 53 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) s'appliquent lorsque le prestataire de services est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale ou alimentaire. Ainsi, l'organisme public acquéreur, dans le cas où ce dernier est un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4 de la Loi sur l'administration fiscale, pourra transmettre tout ou partie du montant payable en vertu du présent contrat au ministre du Revenu, à sa demande, afin que ce montant soit affecté au paiement de cette dette.

5. SUPERVISION DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le prestataire de services exerce son mandat sous l'autorité exclusive de l'Office des professions du Québec. L'entière surveillance de l'exécution du présent contrat est sous la responsabilité de la personne mentionné au premier alinéa de l'article 8 du contrat.

6. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

6.1 Propriété matérielle : Les travaux réalisés par le prestataire de services en vertu du présent contrat, y compris tous les accessoires tels les rapports de recherche et autres, deviendront la propriété entière et exclusive de l'Office qui pourra en disposer à son gré.

6.2 Droits d'auteur :

Licence : Le prestataire de services accorde à l'Office une licence non exclusive transférable et irrévocable lui permettant de reproduire, d'adapter, de publier ou de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par l'Office. Cette licence est accordée sans limite territoriale ni de temps. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu du présent contrat est incluse dans la rémunération prévue.

Garanties : Le prestataire de services garantit à l'Office qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue au présent article et se porte

garant envers l'Office contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le prestataire de services s'engage à prendre fait et cause et à indemniser l'Office de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Nonobstant ce qui précède, toute propriété intellectuelle du prestataire de service *antérieure* au Contrat ou tout élément susceptible d'être incorporé dans le rapport et appartenant au prestataire de services demeurent la propriété du prestataire de services après l'exécution du Contrat.

7. CLAUSE DE RÉÉVALUATION

L'Office peut renégocier avec le prestataire de services une diminution du montant des honoraires à la suite d'une modification majeure, proposée par l'Office, aux objectifs que ce dernier poursuit ou à la suite de tout changement d'orientation exprimé par l'Office.

8. RÉSILIATION DU CONTRAT

8.1 L'Office se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le prestataire de services fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le prestataire de services cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le prestataire de services lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le prestataire de services est déclaré coupable d'une infraction à la loi fédérale sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, l'Office adresse un avis écrit de résiliation au prestataire de services énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le prestataire de services devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), au paragraphe c) ou au paragraphe d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le prestataire de services.

Le prestataire de services aura alors droit aux sommes convenues et représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit et ce, à la condition qu'il remette à l'Office tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le prestataire de services avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le prestataire de services sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par l'Office du fait de la résiliation du contrat.

Dans le cas où l'Office fait appel à un tiers pour continuer l'exécution des obligations du prestataire de services, ce dernier devra notamment assumer toute augmentation du coût pour l'Office.

8.2 L'Office se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, l'Office doit adresser un avis écrit de résiliation au prestataire de services. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le prestataire de services. Le prestataire de services aura alors droit aux sommes convenues et représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ou indemnité que ce soit, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits escomptés, et ce, à la condition qu'il remette à l'Office tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation.

Initiales des parties

Office : 

Prestataire de services : 

9. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

Le prestataire de services ne doit pas être inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s’il y est inscrit, sa période d’inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée

L'exécution du contrat devra cesser si le prestataire de services est inscrit au registre des entreprises non admissibles (RENA) en cours d'exécution et si l’Office, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor pourra notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le prestataire de services soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Par contre, l’autorisation du Conseil du trésor n’est pas requise lorsqu’il s’agit de se prévaloir d’une garantie découlant du contrat.

Un prestataire de services qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

10. AUTORISATION DE CONTRACTER

Le gouvernement peut obliger le prestataire de services ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattaché directement ou indirectement au présent contrat à obtenir une autorisation à contracter de l’Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu’il aura déterminés. Le prestataire de services doit, pendant toute la durée du contrat, maintenir cette autorisation à contracter accordée par l’Autorité des marchés publics.

Dans l’éventualité où le prestataire de services voyait son autorisation à contracter révoquée, expirée ou non renouvelée en cours d’exécution du contrat, le prestataire de services sera réputé en défaut d’exécuter le contrat au terme d’un délai de 60 jours suivant, selon le cas, la date d’expiration de l’autorisation ou la date de notification de la décision de l’Autorité des marchés publics.

Toutefois, le prestataire de services n’est pas réputé en défaut d’exécution lorsqu’il s’agit d’honorer les garanties au contrat ou du seul fait qu’il n’a pas fait sa demande de renouvellement dans le délai requis d’au moins 90 jours avant le terme de la durée de l’autorisation. Par conséquent, il pourra, malgré la date d’expiration de son autorisation, continuer le contrat en cours d’exécution jusqu’à la décision de l’Autorité des marchés publics relative au renouvellement de l’autorisation.

11. RESPONSABILITÉ DE L’OFFICE

Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute lourde de la part de l’Office, ce dernier n’assumera aucune responsabilité à l’égard de tous dommages matériels subis par le prestataire de services, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants.

12. RESPONSABILITÉS DU PRESTATAIRE DE SERVICES

Le prestataire de services sera responsable de tout dommage causé par faute lourde, négligence grave ou fraude, par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l’occasion de l’exécution du présent contrat, y compris le dommage résultant d’un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le prestataire de services s’engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour l’Office contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés; et ce, jusqu’à concurrence d’une somme équivalente aux honoraires reçus en vertu du présent contrat.

L’Office s’engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le prestataire de services contre tous les recours, réclamations, demandes,

poursuites et autres procédures pris par toute personne et découlant des services rendus par le prestataire de services.

13. DÉLAIS, RETARDS

Le prestataire de services ne sera pas tenu responsable de tout délai, retard ou manque dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, en raison de force majeure. Toutefois, dans de tels cas, l’Office ne versera aucun montant au prestataire de services tant que durera ce délai, ce retard ou ce défaut, tout paiement étant conditionnel à la satisfaction de l’Office, à l'accomplissement des obligations du prestataire de services. Par avis écrit au prestataire de services, l’Office peut différer temporairement l'exécution du présent contrat lorsque des circonstances imprévues ne lui permettent pas de fonctionner notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède, lorsqu'il y a grève de ses employés, employées, lockout ou que les lieux de travail sont inaccessibles quelle qu'en soit la cause.

14. SOUS-TRAITANCE OU CESSION

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l’autorisation de l’Office.

Le prestataire de services s'engage à obtenir l’autorisation préalable de l’Office au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent contrat. L’Office se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu’il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel l’Office a signé le contrat. Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec ou dans un des territoires visés par les accords intergouvernementaux applicables.

15. CONFLITS D’INTÉRÊTS

Le prestataire de services doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d’autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l’intérêt d’une de ses ressources, d’une de ses filiales ou d’une personne liée; dans le cas d’un consortium, l’intérêt d’une des constituantes versus l’intérêt de l’Office. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le prestataire de services doit immédiatement en informer l’Office qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au prestataire de services comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s’applique pas à un conflit pouvant survenir sur l’interprétation ou l’application du contrat.

16. CONFIDENTIALITÉ

Le prestataire de services s'engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue ni ne conserve, sans y être dûment autorisé par l’Office, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

Le prestataire de services s’engage à prendre les mesures nécessaires pour que chacun de ses employés affectés à l’exécution du contrat certifie que tout renseignement obtenu par suite de son affectation à l’exécution du contrat ne sera pas divulgué ou porté à la connaissance de qui que ce soit et qu’il n’utilisera pas ces renseignements pour son avantage personnel.

17. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le prestataire de services reconnaît le caractère confidentiel des renseignements personnels. Afin d'assurer la confidentialité de ces renseignements, lorsqu'il y a accès directement, indirectement ou accidentellement, soit lors de leur communication, de leur collecte, de leur conservation, de leur traitement, de leur utilisation ou de leur destruction, soit lorsqu'ils sont générés à l'occasion de la réalisation du contrat, le prestataire de services s'engage à :

17.1 respecter la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Chapitre A-2.1), en particulier les dispositions qui s'appliquent aux renseignements personnels;

Initiales des parties

Office : 

Prestataire de services : 

17.2 informer son personnel des obligations stipulées à la présente clause et à diffuser à cet égard toute l'information pertinente;

17.3 faire signer à chacun des membres de son personnel affecté à l'exécution du présent contrat, le formulaire d'« Engagement à la confidentialité » (annexe A ci-jointe) qui doit être transmis à l'Office dans les **QUINZE (15) jours** de la date de signature du présent contrat;

17.4 prendre les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, à cet égard, à appliquer les mesures prescrites par l'Office, le cas échéant et à se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par l'Office;

17.5 Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation.

17.6 n'utiliser les renseignements personnels que pour les seules fins de la réalisation du contrat;

17.7 ne procéder à la collecte de renseignements personnels que dans les seuls cas où cette collecte est nécessaire à la réalisation de son contrat et fournir à la personne concernée les informations énoncées à l'article 65 de la Loi sur l'accès;

17.8 ne communiquer, à qui que ce soit, les renseignements personnels auxquels il a accès, sauf lorsque cette communication est nécessaire à l'exécution du contrat, dans le cadre des conditions qui y sont prévues explicitement; Obtenir l'autorisation écrite de l'Office avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec.

17.9 référer sans délai à l'Office toute demande d'accès qui lui serait soumise relativement aux renseignements personnels qu'il détient dans le cadre de la réalisation de son contrat;

17.10 aviser immédiatement l'Office de tout manquement aux obligations prévues à la présente clause ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels dès qu'il en aura eu connaissance;

17.11 fournir, à la demande de l'Office, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et donner accès, à toute personne désignée par l'Office, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat aux lieux où le prestataire de services détient les renseignements personnels afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;

17.12 ne conserver, à la fin de la réalisation du contrat, aucun renseignement personnel, ni aucun document contenant un tel renseignement, quelqu'en soit le support, en les retournant à l'Office ou en procédant à leur destruction, à ses frais, selon une procédure convenue entre les parties et à en fournir la confirmation par écrit sur le formulaire d'« Attestation de disposition des renseignements personnels » (annexe B ci-jointe) qui doit être transmis à l'Office;

17.13 obtenir, lorsque les services d'un sous-contractant sont retenus par le prestataire de services pour l'exécution du mandat, l'autorisation de l'Office à conclure, avec ce sous-contractant, un contrat stipulant les mêmes dispositions concernant la protection des renseignements personnels, et à en fournir la confirmation par écrit sur le formulaire « Sous-contractant et la protection des renseignements personnels » qui doit être transmis à l'Office. Dans l'éventualité où le prestataire de services ou le sous-contractant est en défaut de respecter ses obligations relatives à la protection des renseignements personnels, l'Office se réserve le droit de résilier le présent contrat. La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services de ses obligations et engagements relatifs à la protection des renseignements personnels.

17.14 Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé. Si les

renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements. Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

17.15 La fin du contrat ne dégage aucunement le prestataire de services et le sous-contractant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels.

18. DIFFUSION DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU CONTRAT

Pour tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$, le prestataire de service autorise l'Office à publier dans le système électronique d'appel d'offres (SÉAO) les renseignements exigés en vertu de l'article 22 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Ces renseignements doivent être publiés dans les 30 jours suivant la conclusion du contrat et doivent comprendre au minimum :

- a) le mode d'attribution du contrat;
- b) le nom du prestataire de services;
- c) la nature des services qui font l'objet du contrat;
- d) la date de conclusion du contrat;
- e) le montant du contrat.

Le prestataire de service autorise également l'Office à diffuser ces informations sur son site Internet tel qu'exigé en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

19. ÉVALUATION ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, l'Office se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

L'Office fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le prestataire de services dans les trente (30) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que l'Office accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services.

L'Office ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le prestataire de services que pour bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au prestataire de services et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

L'Office se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus ainsi refusés par un tiers ou par le prestataire de services aux frais de ce dernier.

20. AUTORISATION DU CHANGEMENT DE RESSOURCES

Le prestataire de services doit obtenir l'autorisation de l'Office avant de procéder au remplacement d'une ressource stratégique identifiée au présent contrat. Dans un tel cas, l'Office peut :

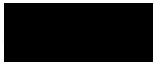
- soit accepter le changement si la ressource proposée est équivalente à celle initialement identifiée et si le prestataire de services assume le transfert des connaissances;
- soit refuser le changement, s'il juge que la ressource proposée n'est pas équivalente à celle initialement proposée et obliger le prestataire de services à poursuivre avec la ressource initiale à défaut de quoi, le contrat est résilié.

21. REMISE DES DOCUMENTS ET DU MATÉRIEL

Au plus tard le **15 décembre 2023**, le prestataire de services devra remettre à l'Office tous les documents, matériaux, outils et équipements que ce dernier lui aura fournis relativement à l'exécution du présent contrat, ceux-ci étant et demeurant la propriété entière et exclusive de l'Office.

Initiales des parties

Office : 

Prestataire de services : 

Ces documents, matériaux, outils et équipements devront être remis dans les mêmes conditions qu'ils étaient lors de leur réception par le prestataire de services, sauf pour l'usure normale résultant de l'exécution du présent contrat.

Le prestataire de services s'engage à indemniser l'Office pour toutes pertes ou tous dommages causés à ces biens lors de l'exécution du contrat. Le montant des dommages correspondra à la valeur de remplacement du bien ou, en cas de dommages mineurs, au coût des réparations. Ce montant sera déterminé par l'Office et pourra, le cas échéant, être retenu sur le solde dû au prestataire de services.

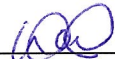
22. POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Le prestataire de services ayant un établissement au Québec et ayant 50 employés ou plus au Québec depuis au moins six (6) mois doit se conformer aux critères d'application du point 22 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'administration pendant la durée du contrat.

23. UTILISATION DU COURRIEL, DES COLLECTICIELS ET DES SERVICES INTERNET

Le prestataire de services s'engage, pour lui-même et pour les personnes qu'il affectera au mandat contracté, à respecter la Directive sur l'utilisation éthique du courriel, d'un collecticiel et des services d'Internet par le personnel de la fonction publique (C.T. 198872 du 1^{er} octobre 2002), ainsi que la Directive sur la sécurité de l'information gouvernementale (Décret 7-2014 du 15 janvier 2014).

Initiales des parties

Office : 

Prestataire de services : 

ANNEXE 2

DESCRIPTION DU MANDAT

Préambule

La Loi sur le notariat (RLRQ, c. N-3, art. 6) confère à la Chambre des notaires du Québec (Chambre) le pouvoir de constituer un fonds d'études notariales, pour lequel il fixe les règles d'administration, et ayant pour objet :

- la promotion de la qualité des services professionnels;
- la promotion de la réforme du droit;
- la promotion de la recherche, de l'éducation et de l'information juridique;
- l'établissement et le maintien de services de bibliothèques de droit; et
- le financement du fonds d'indemnisation de la Chambre.

Le Fonds d'études notariales (FEN) est largement capitalisé par le public puisqu'il est principalement constitué des revenus d'intérêts des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires pour le compte de leurs clients.

L'analyse des derniers rapports annuels de la Chambre indique qu'elle financerait, pour une part importante, ses activités courantes au moyen du Fonds d'études notariales. En effet, les rapports annuels de gestion de la Chambre des cinq dernières années font état de virements interfonds récurrents, pour une somme totale de **81 149 408 \$** pour cette période.

En vertu du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26, « Code »), l'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre assure la protection du public. À cette fin, l'Office peut, notamment, vérifier le fonctionnement de divers mécanismes mis en place au sein d'un ordre et exiger d'un ordre qu'il se soumette à des mesures de surveillance et d'accompagnement (article 12).

En outre, l'Office peut exiger que tout ordre professionnel lui fournisse, dans le délai et de la façon qu'il indique, tout document, rapport ou renseignement dont il a besoin dans l'exercice de ses fonctions (article 15).

Compte tenu de ce qui précède et des informations contenues dans de récents reportages, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, également responsable de l'application des lois professionnelles, a chargé l'Office de confier, à un expert externe, le mandat de procéder à une analyse approfondie de la gestion du FEN.

Mandat

Plus précisément, dans le cadre de ce mandat, l'Office requiert notamment le prestataire de services de:

1. Examiner, procéder à une analyse, évaluer, émettre des observations et formuler une opinion sur la base des informations et documents recueillis en regard de l'administration du Fonds d'études notariales, notamment, mais non limitativement, concernant:
 - le fonctionnement du comité exécutif de la Chambre, du comité de placement de la Chambre, de la direction générale, du département de la comptabilité et des finances, du fiduciaire, des gestionnaires et des consultants et sous-traitants ainsi que l'application des règles de régie interne;
 - le respect des lois et règlements en vigueur dans une perspective juricomptable, notamment la Loi sur le notariat (RLRQ, c. N-3), le Règlement sur le Fonds d'études notariales (RLRQ, c. N-3, r. 8), le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel (RLRQ, c. C-26, r. 6.1) et le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres de comités ou de groupes de travail de la Chambre ainsi que le respect des normes d'éthique et de déontologie des employés.
2. Examiner, procéder à une analyse, évaluer, émettre des observations et formuler une opinion sur la base des informations et documents recueillis en regard de la gestion de la situation financière du FEN par ses administrateurs, dirigeants et gestionnaires de même que par le directeur général, notamment, mais non limitativement, sur :
 - les règles d'administration du FEN;

Initiales des parties

Office :

Prestataire de services :

- le fonctionnement et les règles de perception des revenus des comptes généraux tenus en fidéicommiss par les notaires au cours des 5 dernières années;
 - le fonctionnement et les règles d'autorisation des dépenses du FEN au cours des 5 dernières années;
 - le fonctionnement et les règles d'autorisation des autres entrées et sorties de fonds du FEN au cours des 5 dernières années;
 - le fonctionnement et les règles d'autorisation sur tout montant du FEN pouvant faire l'objet d'une allocation spécifique et/ou d'une affectation spécifique et/ou d'une réserve particulière.
3. Examiner, procéder à une analyse, évaluer, émettre des observations et formuler une opinion sur la base des informations et documents recueillis au regard des virements interfonds et inter entités, soit entre le FEN et le fonds général de la Chambre et entre le FEN et le Fonds d'indemnisation de la Chambre, notamment, mais non limitativement :
- La justification et l'autorisation des virements des fonds du FEN vers le fonds général de la Chambre et vers le fonds d'indemnisation, le cas échéant, au cours des 5 dernières années;
 - la conciliation entre les virements effectués à partir du FEN vers le fonds général de la Chambre et vers le fonds d'indemnisation, le cas échéant, et les objectifs du FEN prévus dans la Loi sur le notariat, ce qui pourrait comprendre, mais sans s'y limiter, à l'analyse des documents en support à l'utilisation des virements effectués à partir du FEN;
4. Obtenir, de la part de la Chambre et de tout représentants identifiés par MNP, toute la documentation et l'information jugées nécessaires par MNP pour réaliser les objectifs de ce mandat;
5. Effectuer des entretiens avec les représentants de la Chambre identifiés par MNP pour réaliser les objectifs de ce mandat;
6. Récapituler, présenter et communiquer ses observations, constatations, conclusions et recommandations dans un rapport écrit à être transmis à l'Office afin que l'Office transmettre ses avis et recommandations à la Ministre;
7. Réaliser, sur demande de l'Office, toute autre activité, analyse ou travail requis dans le cadre de la réalisation du présent mandat.

Aux fins de clarification, le mandat couvre les 5 dernières années financières complétées de la Chambre, soit du 1er avril 2017 au 31 mars 2022. Nonobstant cette période, MNP pourra exiger de l'information et de la documentation concernant une période à l'extérieur de celle du 1er avril 2017 au 31 mars 2022, notamment celle contenue entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023.

ANNEXE 3

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DE
L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC RELATIVEMENT À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Je, soussignée ou soussigné, [REDACTED],
Prénom et nom du mandataire ou son représentant

exerçant mes fonctions au sein de/du MNP SENCRL, srl
Nom du prestataire de services

1155 boul. René-Lévesque, 23e étage
Montréal QC H3B 2K2
dont le bureau principal est situé à l'adresse _____, déclare solennellement ce
qui suit :

- J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration ;
- Je suis autorisé(e) par le prestataire de service à signer la présente déclaration ;
- Le prestataire de service déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :
 - ☒ que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste-d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat ;
 - ☐ que des activités de lobbyisme, au sens de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme*, ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le Code de déontologie des lobbyistes*, préalablement à cette déclaration relativement à la présente attribution du contrat (chapitre T-11.011, r.2).
- Je reconnais que, si l'Office a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et au Code de déontologie des lobbyistes* ont eu lieu pour obtenir le contrat, une copie de la présente déclaration pourra être transmise au Commissaire au lobbyisme par l'Office.

* La Loi, le Code et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

Original signé

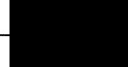
Le 23 mai 2023

Signature

Date

Initiales des parties

Office : 

Prestataire de services : 

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.